

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DES MINES

Institut national des mines, à Frameries.
Organisation.

ALBERT, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 avril 1923 accordant la personnalité civile à l'Institut national des mines, à Frameries, et notamment le premier alinéa de l'article 3, ainsi conçu :

« Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Institut national des mines, sont déterminés par le Roi » ;

Revu Notre arrêté du 18 août 1923, pris en exécution de ces dispositions de l'article 3 de ladite loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Institut national des mines, sont réglés comme suit :

1^o L'Institut national des mines est chargé de rechercher la meilleure utilisation de la richesse minérale du sol belge, le perfectionnement des méthodes, outils et appareils de l'exploitation des mines, ainsi que l'amélioration des conditions de travail et de sécurité dans les mines.

Il entreprend ou patronne tous essais, analyses, recherches ou études, directement ou indirectement utiles à l'industrie minière.

Il fournit au gouvernement, tous renseignements et effectue toutes recherches ou études que celui-ci juge utile de lui demander sur les sujets repris aux alinéas précédents.

Il est investi, en outre, des attributions qui étaient dévolues précédemment au siège d'expériences de l'Etat à Frameries;

2° L'Institut national des mines peut recevoir des subsides de l'Etat, des provinces, des communes, de sociétés et associations, ainsi que des particuliers, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 avril 1923, ci-dessus rappelée.

Il perçoit des taxes pour les essais auxquels les explosifs, lampes et appareils divers y sont soumis, soit en vertu des règlements miniers, soit par décision de l'administration des mines, préalablement à leur emploi dans les mines; le tarif de ces essais est arrêté par Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, sur proposition du conseil d'administration dont il est question ci-après :

3° L'Institut est administré par un conseil d'administration, dont le directeur général des mines et le directeur de l'Institut sont membres de droit avec voix délibérative.

Le directeur général des mines remplit les fonctions de président; le conseil choisit son secrétaire dans son sein.

Le conseil se compose, en outre, de quinze membres nommés par Nous et choisis de la manière suivante :

a) Huit représentants des autorités, des associations ou des particuliers qui accordent des subsides à l'Institut;

b) Quatre personnalités techniques ou scientifiques dont les fonctions ou les travaux dénotent une connaissance approfondie de l'art des mines ou des sciences qui se rapportent aux études rentrant dans les attributions de l'Institut;

c) Trois ingénieurs du corps des mines.

La durée des mandats des membres du conseil d'administration est fixée à six ans. Ces mandats peuvent être renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau titulaire est choisi dans la catégorie à laquelle appartenait l'administrateur à remplacer; il achève le mandat de ce dernier;

4° Le directeur de l'Institut est choisi parmi les ingénieurs du corps des mines; il est nommé et révoqué par le Ministre de

l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, sur l'avis du conseil d'administration;

5° Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige et au moins une fois par an.

Il se réunit également si cinq de ses membres en font la demande.

Il gère le patrimoine de l'Institut et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Institut.

Il statue sur les propositions qui lui sont faites par le directeur, notamment sur le programme annuel d'études et de recherches, sur les crédits à allouer pour installations et frais d'études, sur la rémunération des travaux faits sous les auspices de l'Institut et sur les conventions que l'Institut pourrait éventuellement conclure avec des sociétés et des particuliers.

Il détermine la mission du directeur et fixe l'indemnité qui est allouée à celui-ci par l'Institut.

Il nomme le personnel attaché à l'Institut et en fixe les traitements et autres rétributions.

Il arrête le budget annuel, le bilan et les comptes.

Chaque année, avant le 1^{er} avril, il fait parvenir à Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, pour l'exercice précédent, un rapport sur les travaux effectués, ainsi qu'une situation complète des recettes et des dépenses;

6° Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Si le conseil, régulièrement convoqué, ne se trouve pas en nombre, il est convoqué à nouveau. Il peut alors délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets portés pour la seconde fois à l'ordre du jour.

En cas d'absence du directeur général des mines, le conseil choisit l'un de ses membres pour présider la réunion;

7° Le conseil d'administration peut consulter des personnes particulièrement compétentes — choisies ou non parmi ses membres — pour se documenter sur les études proposées ou

en cours ou sur toutes questions spéciales relatives à la mission de l'Institut;

8° Le conseil d'administration fixe les jetons de présence et autres rétributions des membres du conseil d'administration et autres personnes compétentes éventuellement consultées;

9° Le directeur concourt avec le président à l'exécution des mesures adoptées par le conseil d'administration.

Il dresse le programme annuel des recherches et des études, le budget annuel, ainsi que le bilan et les comptes annuels et il les soumet au conseil d'administration.

Il assure la gestion journalière de l'Institut et signe les actes d'administration courante; pour le surplus sa mission est déterminée par le conseil d'administration.

10° Les recherches et études mises à l'ordre du jour sont effectuées soit par le personnel même de l'Institut, soit par des collaborateurs étrangers à celui-ci.

Les collaborateurs étrangers à l'Institut tiennent le directeur au courant de la marche et de l'état d'avancement de leurs travaux;

11° Les études se font soit dans les installations de l'Institut, soit dans celles d'institutions publiques ou privées.

Si ces études exigent des installations nouvelles importantes, celles-ci sont faites, autant que possible, dans les locaux de l'Institut;

12° Les recherches ou études exécutées par des collaborateurs peuvent faire l'objet de contrats écrits passés par le directeur, au nom de l'Institut et ratifiés par le conseil d'administration.

Il sera nettement spécifié dans ces contrats que les collaborateurs ne peuvent revendiquer aucun profit personnel des études qui leur sont confiées;

13° A la demande du conseil d'administration, les ingénieurs du corps des mines peuvent être détachés à l'Institut par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

14° En principe, les résultats ou produits des travaux généralement quelconques effectués par l'Institut, à son initiative ou sous ses auspices, sont la propriété de celui-ci.

L'Institut peut faire protéger par des brevets d'invention, les résultats de travaux effectués par lui, à son initiative ou sous ses auspices;

15° L'Institut assure son personnel et ses collaborateurs étrangers contre les accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux ou études dont ils sont chargés. Il s'assure contre les dommages que ces travaux et études pourraient occasionner d'une manière quelconque à des tiers;

16° Toute publication relative aux études effectuées à l'Institut, à l'initiative ou sous le patronage de l'Institut, doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, délivrée par le président en s'entourant de toutes garanties.

La demande d'autorisation de publication est accompagnée, en double exemplaire, du texte intégral de la publication. Un des deux exemplaires reste déposé aux archives de l'Institut, que l'autorisation de publier soit accordée ou non.

La publication des rapports, notes et mémoires est, en principe, réservée aux « Annales des Mines de Belgique », sous la rubrique « Institut national des mines ». Toutefois, les notes préliminaires de caractère scientifique pourront exceptionnellement être publiées en avance dans les « Bulletins de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique »;

17° Tous les cinq ans au plus, le conseil d'administration examine l'opportunité de la révision des dispositions précédentes.

Art. 2. — Les articles 2 à 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1921, créant l'Institut national des mines et l'arrêté royal du 18 août 1923, déterminant les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de cet Institut, sont abrogés.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale.*

Henri HEYMAN.

LEGISLATION SUR LA REPARATION
DES DOMMAGES RESULTANT DES ACCIDENTS
DU TRAVAIL.

Arrêté royal du 25 novembre 1929 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 15 mai 1929 portant modification de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 15 mai 1929 portant modification de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ainsi conçu :

« Les chefs d'entreprises sont tenus de remettre à chacun de leurs ouvriers, apprentis ou employés, bénéficiaires de la présente loi, un carnet mentionnant notamment le chiffre des salaires et prestations alloués, dans la forme et les règles qui seront déterminées par un arrêté royal pris sur avis de la commission des accidents du travail.

» Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les chefs d'entreprises, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront au présent article.

» Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux exploitations agricoles » ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le carnet de salaire sera établi sur papier libre. La couverture extérieure portera le nom de la firme ou de l'entreprise qui le délivre, les nom et prénoms de l'ouvrier

à qui il est remis, le métier ou la profession qu'il exerce, le numéro de sa carte de retraite et la date de la remise.

Le premier feuillet contiendra le texte de l'article 2 de la loi du 15 mai 1929, le texte des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, ainsi que les instructions ci-annexées.

Art. 2. — Les feuillets suivants seront réservés aux mentions à inscrire par le patron lors de chaque paie. Ces mentions énonceront obligatoirement les dates des prestations et les nombres de journées ou heures de travail effectif, ainsi que le montant global du salaire correspondant, promérité par l'ouvrier en vertu du contrat de travail, toutes autres mentions à inscrire par le patron étant facultatives. Un modèle est annexé au présent arrêté à titre exemplatif.

Art. 3. — Les chefs d'entreprises qui dressent leurs états de salaire à l'aide de machines spéciales peuvent faire usage d'un carnet dont les feuillets destinés aux mentions à inscrire par le patron seraient remplacés par des feuillets gommés. Les fiches établies mécaniquement et comprenant les mentions obligatoires en vertu du présent arrêté seraient collées sur les feuillets gommés, à chaque paie, par les soins du patron.

Art. 4. — Le carnet sera remis à l'ouvrier gratuitement; le patron peut s'en faire délivrer reçu. En cas de perte, le chef d'entreprise pourra exiger paiement du nouveau carnet; toutefois, le prix de ce carnet ne pourra excéder 3 francs.

Art. 5. — Le carnet de salaire est la propriété du titulaire ou des ayants droit; sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent arrêté, il reste en la possession du titulaire ou des ayants droit.

Art. 6. — Le patron qui embauche un ouvrier est tenu de lui remettre le carnet de salaire en usage dans son entreprise. Il ne peut, en aucun cas, exiger la production du ou des carnets de salaire dont l'ouvrier embauché est déjà titulaire du fait de son travail dans d'autres entreprises.

Art. 7. — Avant chaque paie, et dans un délai qui sera inscrit sur le premier feuillet du carnet, l'ouvrier remettra le carnet au bureau de l'entreprise aux fins d'inscription des mentions qui y seront prévues ou du collage des fiches; le carnet dûment complété sera ensuite restitué à l'ouvrier au moment du paiement du salaire.

Art. 8. — Les entreprises affiliées aux organismes parties à la convention du 27 décembre 1928 organisant le travail au port d'Anvers, sont autorisées à continuer de faire usage du carnet de salaire prévu au chapitre II, article 3, de cette convention.

Toutefois, il sera établi une double feuille mensuelle, l'une de ces feuilles sera détachée et remise au comité national, par l'employeur, conformément aux stipulations de la susdite convention; la seconde feuille restera attachée au carnet de salaire qui demeurera la propriété du titulaire ou des ayants droit.

Le texte de l'article 2 de la loi du 15 mai 1929 sera reproduit sur le verso de la couverture dudit carnet.

Art. 9. — Des arrêtés royaux postérieurs interviendront, le cas échéant, pour régler les modalités relatives à la tenue du carnet de salaire dans des cas spéciaux.

Art. 10. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

HENRI HEYMAN.

REGIME DE RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS.

Modifications apportées aux arrêtés royaux des 12 août 1925 et 11 août 1926 pris en exécution des lois des 10 août 1925 et 3 août 1926 sur les pensions des ouvriers mineurs. — Arrêté royal du 25 novembre 1929.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 août 1925 et 3 août 1926 complétant la loi organique du 30 décembre 1924 sur les pensions des ouvriers mineurs ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1925 réglant les modalités de la fourniture, aux pensionnés, du charbon à charge du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et celui du 11 août 1926 approuvant le règlement élaboré en ce qui concerne l'octroi, à charge du même fonds, d'une indemnité supplémentaire de vie chère ;

Vu la délibération du 8 octobre 1929, le conseil d'administration du Fonds national proposant : 1° d'unifier et de relever les taux admis antérieurement comme maximum de la rémunération au delà duquel un mineur est considéré comme travaillant encore ; 2° de préciser la définition du pensionné qui se trouve dans cette situation ;

Considérant que cette proposition a pour but de faciliter l'application des dispositions ci-dessus rappelées et s'inspire, en outre, des circonstances économiques du moment ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sont abrogés et remplacés par la disposition ci-après l'art. 3, 1^o, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 août 1925 pris en exécution de la loi du 10 du même mois et l'article 1^{er}, dernier alinéa, du règlement approuvé par arrêté royal du 11 août 1926 pris en exécution de la loi du 3 du même mois :

« Toutefois, n'est pas considéré comme travaillant encore, l'ouvrier pensionné, à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, ne rapporte ou ne produit pas plus de 450 francs par mois. »

Art. 2. — Cette disposition nouvelle sortira ses effets à partir du 1^{er} octobre 1929.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

HENRI HEYMAN.